reçu le 31/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 30/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU
50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1802717-3

Monsieur le Président
SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1802717-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Bernadette CASTAING c/ COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance[1] du 22/12/2020 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Anaïck DELLA MONICA

[1] NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

ba

Nos 1802717, 1902263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme CASTAING et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 décembre 2020

La présidente du tribunal,

D

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 30 novembre 2018 sous le n° 1802717 et un mémoire enregistré le 17 octobre 2019, Mme Bernadette Castaing, l'EARL Coupet, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc et la SEPANSO Landes, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler :
-l'arrêté du 12 octobre 2018 du maire de la commune de Bordères-et-Lamensans en tant qu'il accorde, au nom de la commune, à la société individuelle Catuhe un permis de construire un bâtiment dédié à l'élevage de canards prêts à gaver ;
-l'arrêté du 27 mai 2019 par lequel le maire de la commune de Bordères-et-Lamensans a transféré au GAEC , représenté par les époux , le permis de construire délivré à la société individuelle le 12 octobre 2018 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bordères-et-Lamensans la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 novembre 2019 et le 11 février 2020, la commune de Bordères-et-Lamensans, représentée par Me Savary-Goumi, conclut dans le dernier état de ses écritures au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 décembre 2019 et le 7 mars 2020, M. et le GAEC , demandent au tribunal de rejeter la requête, d'établir le caractère abusif de leur recours, de les condamner à leur verser la somme de 37 976 euros à titre de dommages et intérêts et de considérer les requérants comme partie perdante au visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 17 décembre 2019 les requérants déclarent ne pas s'opposer au prononcer d'un non-lieu à statuer, conditionné par le caractère définitif du retrait des actes en litige, et maintenir pour le surplus les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II- Par une requête enregistrée le 11 octobre 2019 sous le n° 1902263, Mme Bernadette Castaing, la EARL Coupet, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc et la SEPANSO Landes, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 mai 2019 par lequel le maire de la commune de Bordères-et-Lamensans a transféré au GAEC CapBlanc, représenté par les époux Catuhe, le permis délivré à la société individuelle Catuhe le 12 octobre 2018, de construire un bâtiment dédié à l'élevage de canards prêts à gaver ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bordères-et-Lamensans la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 février 2020, la commune de Bordères-et-Lamensans, représentée par Me Savary-Goumi, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
-le code de l'urbanisme ;
-le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) ; 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;(...) ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...).* ».

Sur la jonction :

2. Les requête susvisées, enregistrées sous les numéros 1802717 et 1902263, dirigées contre les autorisations de construire délivrées pour la réalisation d'une même opération, présentent à juger les mêmes questions. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Par les présentes requêtes, Mme Castaing et autre demandent l'annulation de l'autorisation de construire un bâtiment dédié à l'élevage de canards prêts à gaver, délivrée le 12 octobre 2018 par le maire de la commune de Bordères-et-Lamensans à la société individuelle et de l'arrêté du 27 mai 2019 portant transfert de cette autorisation au GAEC . Toutefois, par un arrêté en date du 13 décembre 2019, pris en cours d'instance, le maire de la

commune de Bordères-et-Lamensans a retiré à la demande du GAEC bénéficiaire, les deux arrêtés en litige. A la date de la présente ordonnance ce retrait doit être regardé comme ayant acquis un caractère définitif. Par suite, les conclusions aux fins d'annulation des requêtes numéros 1802717 et 1902263 sont devenues sans objet de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par M. Catuhe et le GAEC CapBlanc :

4. Aux termes de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.* ».

5. A supposer que les conclusions indemnitaires présentées par M. et le GAEC puissent être regardées comme fondées sur les dispositions précitées, elles n'ont pas été présentées par un mémoire distinct. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des requêtes numéros 1802717 et 1902263.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Bernadette Castaing, l'EARL Coupet, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc et la SEPANSO Landes, à M. Thomas Catuhe, au GAEC CapBlanc et à la commune de Bordères-et-Lamensans.

Fait à Pau, le 22 décembre 2020.

La présidente du tribunal,

Signé

V. QUEMENER

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

A. STRZALKOWSKA